



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-058

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

Sommaire

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

15-2018-07-20-008 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de YTRAC (15) (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2018-07-25-004 - Décision tarifaire n° 1725 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM de RIOM-ES-MONTAGNES (2 pages) Page 5

15-2018-07-25-005 - Décision tarifaire n° 1742 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la MAS de RIOM-ES-MONTAGNES (3 pages) Page 7

15-2018-07-25-006 - Décision tarifaire n° 1751 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM LA DEVEZE à PAULHENC (2 pages) Page 10

15-2018-07-26-003 - Décision tarifaire n° 1762 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM de PIERREFORT (2 pages) Page 12

15-2018-07-27-003 - Décision tarifaire n° 1787 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM de SAINT-ILLIDE (2 pages) Page 14

15-2018-07-27-006 - Décision tarifaire n° 1799 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT de l' ARCH (3 pages) Page 16

15-2018-07-27-004 - Décision tarifaire n° 1832 portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT Anjoigny à SAINT-CERNIN (3 pages) Page 19

15-2018-07-27-009 - Décision tarifaire n° 1837 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (3 pages) Page 22

15-2018-07-27-007 - Décision tarifaire n° 1838 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (3 pages) Page 25

15-2018-07-27-005 - Décision tarifaire n° 1839 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM de l'ARCH (2 pages) Page 28

15-2018-07-27-008 - Décision tarifaire n° 1845 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (3 pages) Page 30

15-2018-07-27-010 - Décision tarifaire n° 1852 portant fixation du forfait de soins pour 2018 du Centre Accueil de Jour CLOS des ALOUETTES (2 pages) Page 33

15-2018-07-30-004 - Décision tarifaire n° 1862 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT Olmet à VIC-SUR-CERE (3 pages) Page 35

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-07-31-002 - Arrêté n°18-SPAE-030 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mr Durbiano Norman (2 pages) Page 38

15-2018-07-26-002 - Habilitation vétérinaire sanitaire Mme BLES LU Morgane (2 pages) Page 40

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-07-25-007 - A R R E T E 2018-1017 DU 25 JUILLET 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Marcillac, commune de Lorcières, dans le département du Cantal (1 page) Page 42

15-2018-07-25-008 - A R R E T E 2018-1018 DU 25 JUILLET 2018 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant a la section de Lescure commune de Chaudes-Aigues dans le département du Cantal (1 page)	Page 43
15-2018-07-25-009 - A R R E T E 2018-1019 DU 25 JUILLET 2018 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant a la section de Bourriergues commune de Saint-Mamet-La Salvetat dans le département du Cantal (1 page)	Page 44
15-2018-07-30-002 - ARRÊTÉ N° 2018-446-DDT Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE-Territoire de chasse de l'ACCA de SAINTE-ANASTASIE (3 pages)	Page 45
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
15-2018-07-30-005 - Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la retenue de l'Auze, Aménagement hydroélectrique de l'Aigle (8 pages)	Page 48
Préfecture du Cantal	
15-2018-07-13-005 - AP interpréfectoral du 13 juillet 2018 portant autorisation d'exécution des travaux de mise en conformité sur les ouvrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte (6 pages)	Page 56
15-2018-07-27-001 - APC autorisant la SARL MAURIAC RÉCUPÉRATION n°2018-1039 du 27 juillet 2018 La Dinotte à exploiter un site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets en zone d'activité de la Dinotte, sur les communes de MAURIAC et LE VIGEAN (30 pages)	Page 62
15-2018-08-02-001 - ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2018-1058 du 02 Août 2018 pris au profit de la SAS Carrières Monneron pour la carrière "Rocher de Laval" sur les communes de Neussargues-en-Pinatelle et Joursac (3 pages)	Page 92
15-2018-07-31-001 - ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2018-1046 du 31 juillet 2018 pris au profit de la SAS Carrières Monneron pour la carrière "les Côtes de Chanzac" sur la commune de Neussargues- en- Pinatelle (territoire de la commune déléguée de Sainte-Anastasie) (3 pages)	Page 95
15-2018-07-19-001 - ARRETE n°2018-0973 du 19 juillet 2018 Complémentaire à l'arrêté n°2018-0837 du 28 juin 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du travail pour la promotion du 14 juillet 2018 (1 page)	Page 98
15-2018-07-30-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une démonstration publique d'aéromodèles radiocommandés samedi 04 août et dimanche 05 août 2018 sur l'aérodrome de Saint-Flour - Coltines (4 pages)	Page 99
15-2018-07-27-002 - Arrêté préfectoral modificatif n°2018-1308 du 27 juillet 2018 de l'arrêté n°2014-1580 du 24 novembre 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation restreinte (2 pages)	Page 103



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE YTRAC

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buuralistes du Cantal a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de YTRAC (15130).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Fd, le 20/07/2018.

P/ Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Fd

le chef du DDC

Jean Pierre CHAPPUIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DECISION TARIFAIRE N° 1725 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES - 150783959
2018-1998

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 449 952.78€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 120 829.40€.
- Soit un forfait journalier de soins de 112.75€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 449 952.78€
(douzième applicable s'élevant à 120 829.40€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 112.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1742 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE

MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

2018 - 2003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2009 de la structure MAS dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 535 397.83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 659.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 436.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	575 095.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 397.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 220.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 478.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	575 095.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 616.49 €.

Soit un prix de journée globalisé de 244.47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 535 397.83 €.

(douzième applicable s'élevant à 44 616.49 €.)

- prix de journée de reconduction de 244.47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) » (150002509) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2018

P/le Directeur Général et par délégation

La Directrice Départementale

Signé

Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1751 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LA DEVEZE - 150003002

2018 - 2019

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2012 de la structure FAM dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) sise 0, , 15230, PAULHENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 826 021.50€ au titre de 2018, dont 2 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 835.12€.
- Soit un forfait journalier de soins de 54.81€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 824 021.50€
(douzième applicable s'élevant à 68 668.46€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 54.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1762 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2018 DE

FAM DE PIERREFORT - 150002558

2018-2019

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2006 de la structure FAM dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) sise 0, R DU STADE, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 756 889.64€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 074.14€.
- Soit un forfait journalier de soins de 100.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 756 889.64€
(douzième applicable s'élevant à 63 074.14€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 100.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 26 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS - 150002582

2018-2002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS (150002582) sise 0, , 15310, SAINT-ILLIDE et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS (150002582) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 947 955.91€ au titre de 2018, dont 8 191.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 996.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 939 764.91€
(douzième applicable s'élevant à 78 313.74€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 64.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1799 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

ESAT "L' ARCH" - 150780187

2018-2005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L' ARCH" (150780187) sise 1, R DU PONT D ALIES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "L' ARCH" (150780187) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 539 688.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 373.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 851.79
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 384.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	552 610.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 688.39
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 521.81
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 974.03€.

Le prix de journée est de 59.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 524 688.39€ (douzième applicable s'élevant à 43 724.03€)
- prix de journée de reconduction : 57.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1832 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

2018 - 2007

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT D'ANJOIGNY (150781995) sise 0, DOM D'ANJOIGNY, 15310, SAINT-CERNIN et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT D'ANJOIGNY (150781995) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 788 676.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 824.61
	- dont CNR	3 569.32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 399.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 264.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	797 487.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	788 676.95
	- dont CNR	3 569.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 811.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 723.08€.

Le prix de journée est de 66.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 785 107.63€ (douzième applicable s'élevant à 65 425.64€)
- prix de journée de reconduction : 66.09€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et la préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1837 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE

SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

N° 2018 - 2009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 0, , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 27/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 536 001.52 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 504 794.16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 066.18€).
Le prix de journée est fixé à 38.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 207.36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 600.61€).

Le prix de journée est fixé à 38,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 918.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 565.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 517.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	536 001.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 001.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	536 001.52

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 536 001.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 504 794.16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 066.18€).
Le prix de journée est fixé à 38.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 207.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 600.61€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936

N° 2018 - 201-1

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sise 10, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 27/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 497 039.98 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 497 039.98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 420.00 €).
Le prix de journée est fixé à 45.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 092.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 601.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 346.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	497 039.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	497 039.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 497 039.98 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 497 039.98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 420.00 €).
Le prix de journée est fixé à 45.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1839 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM DE L'ARCH - 150001709
2018 - 2005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2009 de la structure FAM dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) sise 2, R DU PONT D'ALIÈS, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 507 368.69€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 280.72€.
- Soit un forfait journalier de soins de 102.19€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 477 368.69€
(douzième applicable s'élevant à 39 780.72€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 96.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1845 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

v. 2018 - 210

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 27/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 418 024.36 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 024.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 835.36€).
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 158.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 628.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 236.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	418 024.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 024.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	418 024.36

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 418 024.36 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 418 024.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 835.36€).
- Le prix de journée est fixé à 35.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1852 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

N 2018 - 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 27/07/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 151 804.75 €
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 650.40€.
- Soit un prix de journée de 75.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 151 804.75 € (douzième applicable s'élevant à 12 650.40 €)
 - prix de journée de reconduction de 75.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1862 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT D'OLMET - 150780062

2018-2006

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT D'OLMET (150780062) sise 0, OLMET, 15800, VIC-SUR-CERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT D'OLMET (150780062) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 653 353.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 865.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 507.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 549.00
	- dont CNR	14 000.00
	Reprise de déficits	2 019.00
	TOTAL Dépenses	760 940.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	653 353.93
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 587.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 446.16€.

Le prix de journée est de 58.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 637 334.93€ (douzième applicable s'élevant à 53 111.24€)
- prix de journée de reconduction : 56.74€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la préfecture du Cantal..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 30 Juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°18-SPAE-030

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur DURBIANO Norman

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur DURBIANO Norman né le 15 juin 1990 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la Haute Auvergne – ZAC de Montplain Allauzier – 15100 ST FLOUR,

Considérant que Monsieur DURBIANO Norman présente ce jour, une attestation d'inscription à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par l'ENVT du 22 au 26 octobre 2018, il remplit les conditions permettant l'attribution d'une l'habilitation sanitaire provisoire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté à Monsieur DURBIANO Norman, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Haute Auvergne – ZAC de Montplain Allauzier – 15100 ST FLOUR,

Article 2

Monsieur DURBIANO Norman s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur DURBIANO Norman pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 31 juillet 2018

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

signé

Véronique LAGNEAU



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Demande initiale d'habilitation sanitaire
 Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :	
Nom :	BLESLU
Prénom(s) :	MORGANE
Date de naissance :	03.10.1993
N° d'Ordre (1) :	29386
Adresse électronique :	morgane_bleslu@gmail.com
Domicile professionnel administratif :	
Adresse :	8 allée du Pomb du Cantal
Code postal :	15100
Commune :	SAINT-FLOUR
N° SIRET :	
Adresse électronique :	morgane_bleslu@gmail.com
Téléphone fixe :	
Téléphone mobile :	06 30 51 37 12
Télécopie :	
(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.	
II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :	
<i>Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.</i>	
Dénomination :	SCP Nacren Chaliers Lopez Barthe
N° SIRET :	412404490
N° Ordre :	501146
Adresse :	4 allée des Uraline
CP :	15000
Commune :	AVRILLAC
Adresse électronique :	
Téléphone :	04 71 64 84 84
Télécopie :	
REEMPLACANTS :	
Nom :	
Prénom(s) :	
N° Ordre :	
Domicile professionnel administratif :	
Adresse :	
CP :	
Commune :	
Téléphone fixe :	
Téléphone mobile :	
Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
REEMPLACANTS :	
Nom :	
Prénom(s) :	
N° Ordre :	
Domicile professionnel administratif :	
Adresse :	
CP :	
Commune :	
Téléphone fixe :	
Téléphone mobile :	
Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
ASSISTANTS (2) :	
Nom :	
Prénom(s) :	
Ecole de provenance :	
(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance	
ASSISTANTS (2) :	
Nom :	
Prénom(s) :	
Ecole de provenance :	
(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2018-1017 DU 25 JUILLET 2018

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT À LA SECTION DE MARCILLAC,
COMMUNE DE LORCIÈRES,
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de LORCIÈRES visée par les services préfectoraux le 23 avril 2018,
- VU** l'avis favorable de l'ONF,
- VU** l'avis favorable de la directrice départementale des Territoires par intérim,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales				Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° avant division parcellaire	N° après division parcellaire	Lieu-dit		
Section de MARCILLAC	LORCIERES	C	260	708	Les Pinatelles	0,1658	0,1658
				709	Les Pinatelles	0,0460	0,0460
TOTAL						0,2118	0,2118

La surface totale de la forêt sectionale de MARCILLAC est par conséquent arrêtée à : 119,3961 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LORCIÈRES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LORCIÈRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2018-1018 DU 25 JUILLET 2018

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA SECTION DE LESCURE,
COMMUNE DE CHAUDES-AIGUES
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de CHAUDES-AIGUES du 11 avril 2018,
- VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 18 mai 2018,
- VU** l'avis favorable de l'ONF,
- VU** l'avis favorable de la directrice départementale des Territoires par intérim,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de LESCURE	CHAUDES-AIGUES	H	527	Lescure	4,1752	4,1752
TOTAL						4,1752

La surface totale de la forêt sectionale de LESCURE est par conséquent arrêtée à : 4,1752 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAUDES-AIGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2018-1019 DU 25 JUILLET 2018

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA SECTION DE BOURRIERGUES,
COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-MAMET-LA SALVETAT en date du 15 mars 2018,
- VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 30 avril 2018,
- VU** l'avis favorable de l'ONF,
- VU** l'avis favorable de la directrice départementale des Territoires par intérim,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Bourrièrgues	SAINT-MAMET- LA SALVETAT	E	432	Suc de la cuve	00,8950	00,8950
		E	527	Terridou	01,2360	01,2360
		E	536	Terridou	00,1780	00,1780
TOTAL						02,3090

La surface totale de la forêt sectionale de Bourrièrgues est par conséquent arrêtée à : 02,3090 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MAMET-LA SALVETAT, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT-MAMET-LA SALVETAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2018-446-DDT

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE
Territoire de chasse de l'ACCA de SAINTE-ANASTASIE

**Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-804 du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Céline MASSON, directrice départementale des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG-003 du 06 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Mme.Marie-Céline MASSON, directrice départementale par intérim des Territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0248 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINTE-ANASTASIE,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de SAINTE-ANASTASIE en date du 27 juillet 2018 pour modifier l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE (section Sainte-Anastasia) ,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 158 hectares situés sur le territoire de la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINTE-ANASTASIE et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 99-0248 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINTE-ANASTASIE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et

conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des territoires et le maire de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINTE-ANASTASIE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

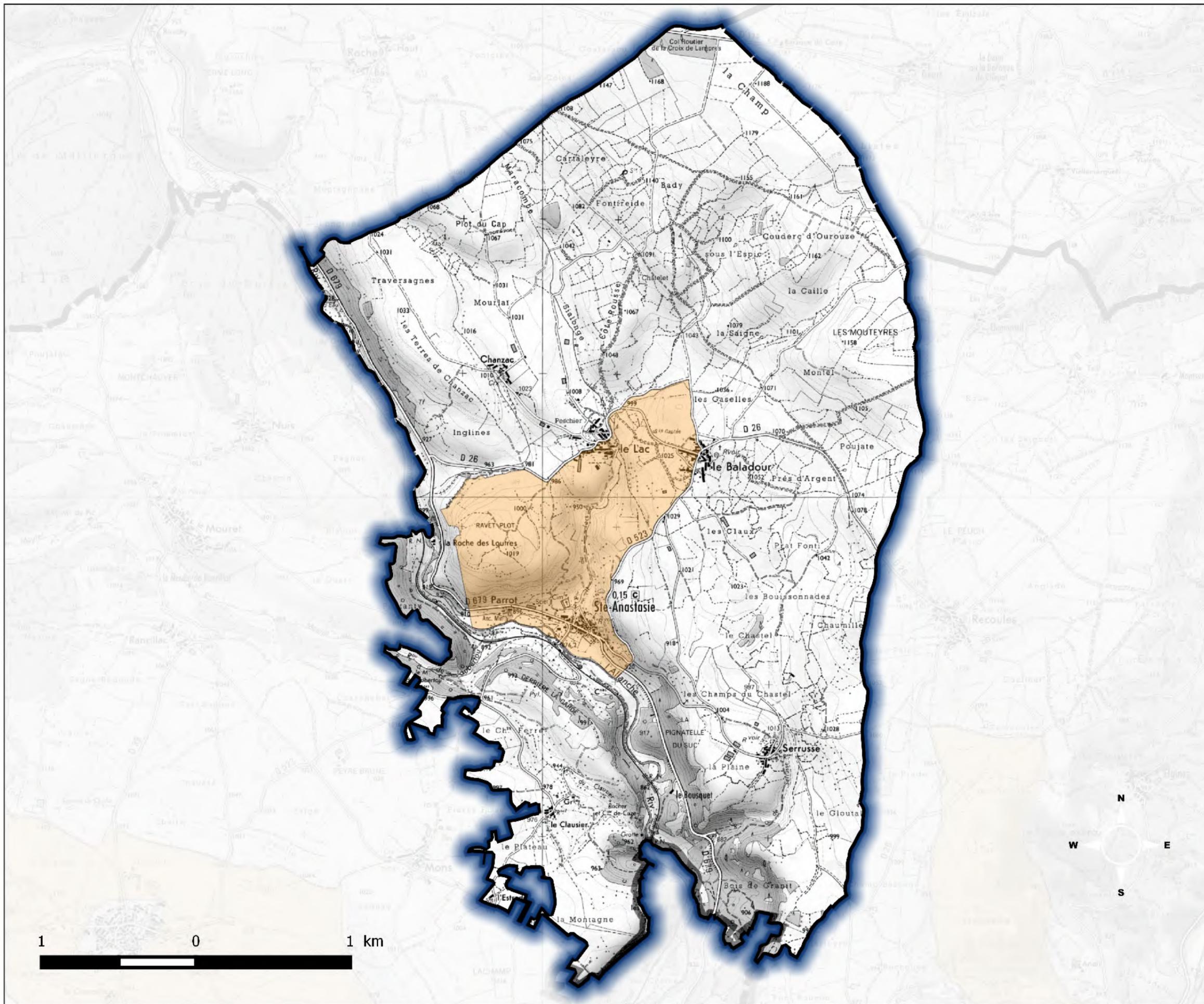
Fait à Aurillac, le 30 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des Territoires, par intérim,
Le chef du service environnement,
signé

Philippe HOBE

Annexe à l'arrêté
n°2018-446-DDT du 30
juillet 2018 instituant une
réserve de chasse et de
faune sauvage sur la
commune de
**NEUSSARGUES-EN-
PINATELLE**
Territoire de chasse de
l'ACCA de **SAINTE-
ANASTASIE**

Légende

 Réserve de chasse et de
faune sauvage



 République Française PRÉFET DU CANTAL	Support : BDParcellaire@IGN2007 (RGE) SCAN25@IGN2007
	Données : DDT 15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	ModeleCarteArreteReserve.qgs
30/07/2018	

PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté n°
portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la retenue de l'Auze,
Aménagement hydroélectrique de l'Aigle*

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret du 1er décembre 1934 modifié relatif à la concession de l'Aigle, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de l'Aigle,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-196 du 13 février 2013 fixant la valeur des débits réservés à l'aval des barrages de la concession hydroélectrique de l'Aigle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 2 juin 2016 fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal,

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-04-12-50/15 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015,

Vu la demande d'autorisation du 7 février 2018 d'EDF complétée, en vue de procéder aux travaux de curage de la retenue de l'Auze,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 27 juillet

2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que ces travaux d'entretien, notamment l'enlèvement de dépôts sédimentaires, sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de curage de la retenue de l'Auze, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 1er décembre 1934 modifié relatif à la concession de l'Aigle. Cet aménagement est situé sur les communes de Brageac, Chalvignac et Mauriac dans le département du Cantal.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix huit mois. Les travaux doivent être terminés au 15 octobre de l'année de réalisation. Si l'opération ne peut être réalisée en 2018, elle est reportée en 2019 aux mêmes conditions.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 7 février 2018 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- le curage de la retenue ;
- la mise en dépôt des matériaux extraits.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 7 février 2018 complétée .

Art. 4.- EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Art. 5.- L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Art. 6.- Le démarrage de l'opération ne pourra être engagé que dans des conditions hydrologiques de faible débit et dans la mesure où les prévisions hydro-météorologiques à 10 jours sont favorables.

Art. 7.- En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Art. 8.- Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Art. 9.- EDF informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux. Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux comprenant notamment les résultats des suivis et mesures prévues par le présent arrêté, la quantification et constitution des volumes stockés.

Art. 10.- À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 11.- L'ensemble des dispositions nécessaires est pris par l'exploitant pour assurer, le cas échéant, la récupération des espèces piscicoles piégées lors de la vidange de la retenue et lors de la mise à sec du bassin de décantation. Seules les espèces relevant de la première catégorie piscicole sont remises à l'aval ; les espèces nuisibles sont détruites.

Art. 12.- L'abaissement du plan d'eau est fait par écoulement gravitaire dans la galerie de dérivation vers la retenue de l'Aigle jusqu'à la cote 347.5 NGF (cote du seuil de la prise d'eau). En dessous de cette cote le plan d'eau est considéré en vidange. L'abaissement est alors effectué par mise en place d'une dérivation totale de la rivière, constituée d'un batardeau amont et d'un pompage avec refoulement à l'aval immédiat du bassin de décantation, et ouverture de la vanne de fond.

Art. 13.- Le bassin de décantation est suffisamment dimensionné et aménagé de façon à prévenir tout risque de dégradation de la qualité de l'eau à l'aval (cf. valeurs objectifs des paramètres à l'article 16.2). Sa fonctionnalité doit être assurée dès le début des opérations et durant toute la durée de l'assec.

Art. 14.- Les pompes sont suffisamment dimensionnées pour prévenir tout risque de débordement du bassin de décantation.

Art. 15.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 16.- Suivi de la qualité des eaux

Art. 16.1.- Nature des contrôles

La qualité des eaux est contrôlée aux frais de l'exploitant. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire spécialisé. Les paramètres suivants sont mesurés :

- Température
- Oxygène dissous
- Conductivité
- pH
- Matières en suspension
- NH4

Les stations et les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Fréquence durant l'abaissement	Paramètres mesurés	Commentaires
Station S0 : A l'amont de la retenue	1 prélèvement toutes les 2 heures	Oxygène dissous Température MES	Station de référence amont
Station S1 : A l'aval immédiat du barrage	Mesure en continu	Oxygène dissous Température Turbidité pH	Station de pilotage et de contrôle
	1 prélèvement toutes les heures si MES < 1 g/l, toutes les 1/2 heures au delà	MES NH4+	
Station S2 : 750 m à l'aval de la zone du barrage	1 prélèvement toutes les 1/2 heures si MES > 1 g/l à la station S1	Oxygène dissous Température pH MES NH4+	Station de contrôle aval

Des adaptations sur les fréquences et les paramètres à analyser peuvent être demandées par le service chargé du contrôle.

Le dispositif de suivi en continu est maintenu durant toutes les phases du chantier susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, en particulier lors des phases de vidange, curage, construction et démantèlement du batardeau aval. L'exploitant établit une courbe de corrélation MES – turbidité.

Lorsque la valeur estimée dépasse 1 g/l MES, l'exploitant réalise les prélèvements à la station S2, aux fréquences précisées ci-dessus.

Art. 16.2.- Valeurs objectifs des paramètres

La conduite des phases vidange est réalisée de façon à respecter à la station S1 les valeurs suivantes :

Seuils d'alerte	Seuils de contrôle	Normes de référence
Valeurs instantanées	Moyennes glissantes sur 2 heures	
MES : 0,5 g/l O ₂ : 6 mg/l NH ₄ : 1 mg/l	MES : 1 g/l O ₂ : 3 mg/l NH ₄ : 2 mg/l	NF EN 872 NF EN 25813 – 25814 NF T 90 015

Art. 17.- Gestion des dépassements de seuils

- Dépassement des seuils d'alerte

Si un dépassement des valeurs instantanées figurant à l'article 16.2 est constaté au droit de la station S1 durant la vidange des eaux résiduelles, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est alors réduite par fermeture partielle de la vanne de fond, à défaut par l'arrêt de la vidange.

- Dépassement des seuils de contrôle

Si un dépassement des valeurs moyennes sur 2 heures figurant à l'article 16.2 au droit de la station S1 est constaté durant la vidange des eaux résiduelles, celle-ci est immédiatement interrompue.

Si le dépassement intervient lors du passage du culot ou d'une autre phase active du chantier, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures utiles pour un retour à des valeurs inférieures.

Art. 18.- Autres suivis

- Données biologiques

À la suite du curage, EDF procède à la mise à jour des données biologiques (IBGN et ichtyofaune) sur le tronçon situé à l'aval immédiat de l'ouvrage de l'Auze.

- Gestion des sédiments

Lors de la mise à sec de la retenue, l'exploitant procède à une recherche d'éventuelles zones de stockage de sédiments grossiers "biologiquement intéressants". La granulométrie "biologiquement intéressante" est à apprécier au sens de la publication de l'ONEMA : "Éléments de connaissance pour la gestion du transport solide en rivière". Elle comprend au moins 50 % d'éléments supérieurs à 16 mm.

Dans le cas où des sédiments grossiers « biologiquement intéressants » seraient trouvés, ceux-ci seront extraits, entreposés temporairement en vue d'une réinjection.

Avant la vidange, l'exploitant réalise un inventaire de l'état granulométrique et du colmatage sur 2 stations représentatives du tronçon court-circuité.

En cas de dépassement des valeurs seuils de contrôle à la station S2 au cours des travaux, l'exploitant réalise une actualisation des inventaires ci-dessus.

Les rapports de suivis sont transmis à la DREAL dans le mois qui suit leur rédaction, au plus tard un an après la fin des travaux.

Art. 19.- Les sédiments sont stockés sur l'emprise de la concession, conformément au dossier de demande et talutés de façon à empêcher tout risque d'entraînement de matériaux dans le cours d'eau.

La quantification et constitution des volumes stockés est précisée dans le rapport de fin de chantier visé à l'article 9.

L'exploitant met en place un dispositif interdisant l'accès du public à la zone de dépôt.

Art. 20.- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux lors de la construction et du démantèlement du batardeau amont et du bassin filtrant aval, il veille en particulier au respect des seuils fixés à l'article 16.2.

Avant le démantèlement du batardeau aval, le bassin filtrant est curé, les matériaux extraits déposés sur l'aire de stockage visée à l'article 19 du présent arrêté. Les matériaux du batardeau sont enlevés de la rivière et évacués ou réutilisés pour le confortement des pistes d'accès.

Art. 21.- Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Art. 22.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 23.- Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 24.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Chalvignac, Brageac et Mauriac et de la fédération départementale de pêche du Cantal.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Chalvignac, Brageac et Mauriac, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

L'accès à la prise d'eau de l'Auze est interdit au public durant toute l'opération.

Art. 25.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Art. 26.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Brageac, Chalvignac et Mauriac,
- à la direction départementale des territoires du Cantal,
- au service départemental de l'AFB du Cantal,

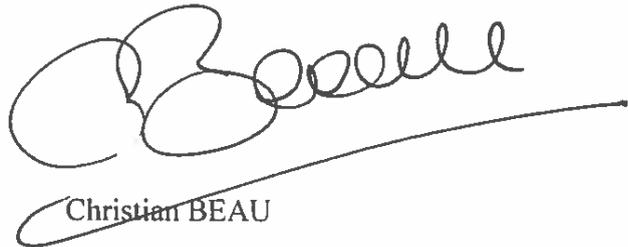
Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Brageac, Chalvignac et Mauriac jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Art. 27.- Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Brageac, Chalvignac et Mauriac, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU

PRÉFECTURES DU CANTAL ET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté interpréfectoral n° 15-2018-07-13-004 du 13 JUIL. 2018
portant autorisation d'exécution des travaux de mise en conformité du débit réservé, de curage,
de transport du remous solide de la Tarentaine et de motorisation de la manœuvre de vannes
Ouvrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte*

Le Préfet du Cantal, le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 6 septembre 1965, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de la Haute Tarentaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1317 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-66/15 du 13/06/2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2018 par la société EDF SA – UP Centre, concessionnaire, et complétée, en vue de procéder à des travaux des ouvrages et des retenues de la Tarentaine et de l'Eau Verte ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 10 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA – UP Centre et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires aux obligations de mise en conformité environnementale ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour

maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTENT

Art. 1.- La société EDF SA – UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de mise en conformité du débit réservé, de curage et de motorisation de la manœuvre de vannes, sur les ouvrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne.

Ces aménagements sont situés sur les communes de Saint-Donat et de Saint-Gènes-Champespe dans le département du Puy-de-Dôme et sur la commune de Champ-sur-Tarentaine-Marchal dans le département du Cantal.

Art. 2.- Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2018.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier de demande complété de EDF SA – UP Centre en date du 19 mars 2018.

Les travaux préliminaires sur la Tarentaine et l'Eau Verte dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la réalisation d'un relevé bathymétrique ;
- l'installation d'un bassin de décantation à l'aval de chaque barrage ;
- l'abaissement des retenues jusqu'au seuil des prises d'eau ;
- la création d'un batardeau provisoire en queue de chaque retenue avec un système de pompage pour le maintien du débit réservé restitué à l'aval des barrages ;
- la réalisation progressive des vidanges par la vanne de fond ;
- la réalisation de pêches électriques de sauvetage.

Les travaux autorisés sur la Tarentaine dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- l'aménagement d'une piste en aval du barrage sur la rive droite ;
- le nettoyage des berges et du lit mineur en amont de la retenue sur une longueur d'environ 500 mètres ;
- le curage de la prise d'eau ;
- la mise en place d'une conduite unique de restitution du débit réservé, en rive droite, avec une vanne de régulation asservie au niveau amont et une vanne de garde ;
- la construction d'un local de régulation ;
- le redimensionnement du bassin de dissipation d'énergie et du canal de contrôle du débit réservé ;
- l'aménagement de l'accès aux différents organes ;
- l'installation d'un moteur électrique pour la manœuvre de la vanne de vidange ;
- l'installation d'un moteur sur la vanne de prise d'eau.

Les travaux autorisés sur l'Eau Verte dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- le curage de la prise d'eau ;
- la mise en place d'une conduite unique de restitution du débit réservé, en rive gauche, avec une vanne de régulation asservie au niveau amont et une vanne de garde ;
- la construction d'un local de régulation ;
- le redimensionnement du bassin de dissipation d'énergie et du bassin de contrôle du débit réservé ;
- l'aménagement de l'accès aux différents organes ;
- l'installation d'un moteur électrique pour la manœuvre de la vanne de vidange.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété fourni par EDF SA – UP Centre le 19 mars 2018.

Art. 4.- L'exploitant est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux complété déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre autant que faire se peut les moyens nécessaires pour éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Art. 5.- Toutes les dispositions sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de tout autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

Art. 6.- Le démarrage de l'opération ne pourra être engagé que dans des conditions hydrologiques de faible débit et de tarissement amorcé de la Tarentaine et de l'Eau Verte dans la mesure où les prévisions hydro-météorologiques sont favorables et concluent à l'absence de précipitations sur 5 jours.

Art. 7.- L'ensemble des dispositions nécessaires est pris par l'exploitant pour assurer, le cas échéant, la récupération des espèces piscicoles piégées lors des vidanges des retenues et lors de la

mise à sec des bassins de décantation.

Art. 8.- La vidange de chaque retenue est réalisée par ouverture de la vanne de fond, après mise en place d'une dérivation constituée d'un batardeau amont et d'un pompage avec refoulement à l'aval immédiat du bassin de décantation.

L'ouverture de la vanne de fond sera réalisée de telle sorte que le bassin filtrant ne soit pas en saturation. Le dispositif filtrant et le bassin de décantation sont maintenus fonctionnels pendant toute la durée du chantier.

Art. 9.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 10.- Le pilotage des opérations est réalisé à partir des données recueillies par des stations à l'amont et à l'aval des barrages. Les mesures sont réalisées selon le tableau suivant et les normes de référence en vigueur :

Stations	Fréquences	Paramètres	Seuils d'alerte (valeurs instantanées)	Seuils de contrôle (valeurs moyennes sur 2 heures)
Amont	1 prélèvement toutes les heures environ	Oxygène dissous (mg/l) Température (°C) MES (mg/l)		
Aval	Mesures en continu	Oxygène dissous (mg/l) Température (°C) MES (mg/l) Conductivité (µS/cm) Turbidité (NTU) pH	6 mg/l 0,5 g/l	4 mg/l 1 g/l
Aval	1 prélèvement toutes les heures si MES < 1 g/l, toutes les 30 min sinon	MES (mg/l) NH4+ (mg/l)	0,5 g/l 1 mg/l	1 g/l 2 mg/l

Le dispositif de suivi est maintenu durant toutes les phases du chantier susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, en particulier lors des phases de vidange, curage, modification du canal de restitution du débit réservé, construction et démantèlement du batardeau aval.

En cas de dépassement du seuil d'alerte le concessionnaire prend les mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux, notamment en réduisant la vitesse d'abaissement du plan d'eau. En cas d'atteinte du seuil de contrôle le concessionnaire suspend l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

En cas de dépassement significatif des valeurs seuils de contrôle, l'exploitant réalise, au plus tard dans l'année qui suit les travaux, un bilan de l'opération sur l'état des frayères ainsi qu'à l'inventaire de l'état granulométrique et du colmatage. Les résultats des suivis ci-dessus sont transmis à la DREAL.

Art. 11.- Les sédiments sont stockés sur l'emprise de la concession, hors d'atteinte des plus hautes eaux de la crue centennale. Une partie des sédiments prélevés dans la retenue de la Tarentaine sera

réintroduite dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

Art. 12.- Le chantier et la zone de dépôt des sédiments extraits doivent être balisés pour éviter tout risque pour les tiers. Les accès à la zone de travaux et la zone de dépôt des sédiments extraits sont interdits au public.

Art. 13.- Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA – UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux indiquant, entre autre, le volume et les caractéristiques des sédiments extraits, les résultats des reconnaissances et suivis environnementaux. Il comportera également des éléments photographiques permettant de juger de l'état des ouvrages et des retenues.

Art. 14.- Avant le début des travaux EDF SA – UP Centre procède à l'information des municipalités de Saint-Donat, Saint-Gènes-Champespe et Champ-sur-Tarentaine-Marchal. Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 15.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 17.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 18.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF SA – UP Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux mairies de Saint-Donat, Saint-Gènes-Champespe et Champ-sur-Tarentaine-Marchal ;
- aux directions départementales des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- à la délégation interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'AFB ;
- aux services départementaux de l'AFB du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- aux Fédérations des AAPPMA du Cantal et du Puy-de-Dôme.

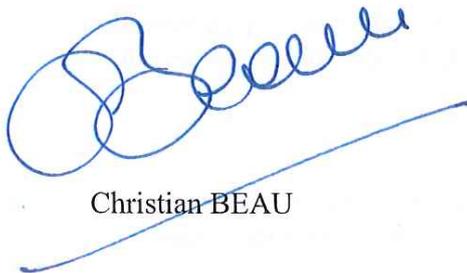
Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de Saint-Donat, Saint-Gènes-Champespe et Champ-sur-Tarentaine-Marchal jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Art. 19.- Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint-Donat, de Saint-Gènes-Champespe et de Champ-sur-Tarentaine-Marchal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **13 JUIL. 2018**

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par
délégation,
Pour la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
Le Chef du département ouvrages
hydrauliques,



Christian BEAU

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
Le Chef du département ouvrages
hydrauliques,



Christian BEAU



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-1039 du 27 juillet 2018
autorisant la SARL MAURIAC RÉCUPÉRATION
à exploiter un site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets
en zone d'activités de La Dinotte,
sur les communes de MAURIAC et LE VIGÉAN

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre VII du livre I et du titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'Environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-448 du 22 avril 2014 délivré à la SARL MAURIAC RÉCUPÉRATION pour l'établissement qu'il exploite sur la zone d'activité de la Dinotte sur le territoire des communes du VIGÉAN et de MAURIAC,

Vu le porter-à-connaissance adressé à la Préfecture du Cantal en date du 2 mai 2016 et complété le 2 novembre 2016 par la société SARL MAURIAC RÉCUPÉRATION relatif aux modifications des conditions d'exploitation de ce site,

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 22 novembre 2016,

Vu le projet d'arrêté porté le 7 avril 2017 à la connaissance de l'exploitant,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 3 juillet 2017,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les modifications déclarées par l'exploitant en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ne sont pas substantielles et qu'elles n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code en regard de la situation antérieure,

Considérant que des prescriptions actualisées prenant en compte les modifications présentées peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL MAURIAC RÉCUPÉRATION, dont le siège social avant projet est situé en ZI rue Augustin Chauvet à Mauriac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter en zone d'activités de la Dinotte, sur les communes de MAURIAC et LE VIGEAN les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-448 du 22 avril 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté à l'exception de l'article 1.1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

n° rubrique	désignation des activités	quantité	régime (1)
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	1 935 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	10 tonnes susceptibles d'être présentes sur le site et uniquement relatives au transit de batteries électrolytiques	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Cisailage et chalumage de métaux d'une quantité journalière estimée à 5 tonnes	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	400 m ³	D

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration Contrôlée D : Déclaration

Trois activités non classables sont réalisées sur ce site et concernent :

- installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), le volume de stockage de ces déchets est inférieur ou égal à 60 m³ ;
- le stockage d'oxygène en bouteilles (rubrique 4725), la quantité maximale présente sur le site étant de 12 bouteilles représentant un poids total de 240 kg ;
- le stockage d'acétylène en bouteilles (rubrique 4719), la quantité maximale présente sur le site étant de 24 bouteilles représentant un poids total de 55 kg ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s) concernée(s)	Surface totale	Lieu-dit – adresse
MAURIAC	Section C parcelles n°391 et 434	1, 25 ha	Zone d'activités de la Dinotte
LE VIGEAN	Section ZD parcelle n°98		

Le plan d'implantation des différentes activités sur ces parcelles est joint au présent arrêté complémentaire en annexe 1.

ARTICLE 1.2.3. – DESCRIPTION PRINCIPALE DES ACTIVITÉS CLASSÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

1- déchets métalliques :

- réception, tri, cisailage ou chalumage éventuel sur zone étanche
- stockage sur zone étanche avant expédition. Les pièces huileuses sont stockées à l'abri des eaux météoriques.

2 – Installation de transit, regroupement au tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711 :

- Réception, tri et mise en balle des plastiques et cartons à l'intérieur du bâtiment,
- stockage en alvéoles et/ou sous hangar de ces déchets.

3 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

Les seuls déchets entrant dans cette catégorie qui sont acceptés sur ce site, sont des batteries électrolytiques. Ces batteries seront obligatoirement stockées à l'intérieur du bâtiment dans des géobox dont les matériaux ne réagissent pas avec l'acide.

1.2.3.2 – Flux annuels et origine géographique des déchets

L'origine géographique de l'ensemble des déchets reçus sur le site (VHU et autres types de déchets) est le bassin économique de Mauriac et de façon plus exceptionnelle les départements limitrophes.

Les flux annuels susceptibles d'être accueillis représentent :

DIB	1000 tonnes
ferrailles	1500 tonnes
Déchets de bois	250 tonnes
Déchets dangereux	50 tonnes
DEEE	50 tonnes

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter de cette installation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2014-448 du 22 avril 2014 ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Sans préjudice des dispositions des articles R.181-48 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 dudit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur pour l'exercice d'activités commerciales ou industrielles, tel qu'il est défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

- la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets;
- la vidange, le nettoyage, et le cas échéant dégazage et décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; les cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comporte notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'insertion du site dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 1.7 TAXES ET REDEVANCES

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci avant sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Cantal, une réduction des consommations d'eaux permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des dispositifs permettant d'intégrer l'installation dans le paysage seront mis en place (écrans de végétation, brise-vue...). Ils devront être adaptés à la configuration du site et au rendu attendu. Ils devront être régulièrement entretenus et remplacés si nécessaire.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

CHAPITRE 2.4 CLÔTURÉ – ACCÈS

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, sur lesquels sont reportés les réseaux,
- les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, en particulier le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé, les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation, les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, les consignes de sécurité et d'exploitation, le registre des déchets ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES CONTRÔLES A RÉALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.7.1.1 – RECAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

article	contrôle	périodicité
4.3.3	Entretien séparateur(s) hydrocarbures	Selon remplissage (50 % boues), sinon au moins 1 fois par an (2 ans sur suivi spécifique)
7.3.4	Installations électriques	Une fois par an
	Vérification fonctionnement dispositif contrôle de radioactivité	Une fois par an
4.3.9	Contrôle eaux résiduaires	Une fois par an
6.2.3.1 et 6.2.3.2	Contrôle niveaux sonores	Contrôle initial 6 mois après démarrage puis tous les 3 ans

2.7.1.2 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

article	Document à transmettre	Périodicité/échéance
4.3.9	Contrôle eaux résiduaires	Dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses
6.2.3.1 et 6.2.3.2	Contrôle niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats de mesures
8.2.1.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	31 mars N+1 pour année N (sur site internet dédié)
8.4.1.1	Bilan annuel	31 mars N+1 pour année N
1.5.6	Notification mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date programmée
2.5	Déclaration incident ou accident	48h (mail ou fax) – rapport à suivre 15 j

ARTICLE 2.7.2. AUTRES CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit ainsi que la destruction par le feu de toutes les matières combustibles non récupérables. La seule exception concerne les essais incendie pour lesquels les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement) et régulièrement et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues),
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. AUTRES ÉMISSIONS DIFFUSES

Aucun stockage de produits pulvérulents n'est réalisé sur le site.

Le démontage de pièces provoquant des poussières (plaquettes, disques de freins, garnitures,...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les procédés de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, et de façon générale tous les procédés de collecte, regroupement, tri, transit de déchets prévus sur le site ne génèrent pas, en situation normale, de rejets gazeux.

Les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses ou d'huiles qui pourraient être gênantes pour le voisinage par les fumées et les odeurs sont subordonnées à un nettoyage/dégraissage préalable de ces pièces. Le nettoyage à l'essence de ces pièces est interdit.

Nonobstant les rejets diffus cités à l'article 3.1.3 et les rejets d'installation de chauffage destinée aux locaux administratifs et de vie, tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre est interdit.

CHAPITRE 3.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	800 m ³

Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, y compris celles issues de la récupération d'eaux pluviales, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des polluants.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, qui peut être constitué par une vanne en sortie du séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent. Les dispositifs retenus doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales, en séparant au maximum les eaux strictement pluviales (toitures) de celles susceptibles d'être polluées (voirie, parking...).
- Les eaux de procédés issues du nettoyage des équipements.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées. Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans un équipement autorisé à cet effet.

Les dispositifs de traitement de type déboureur déshuileur sont périodiquement vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspections des installations classées, avec un minimum d'un curage tous les 2 ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par cet arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,	Eaux pluviales de toitures	Eaux de ruissellement des plates-formes revêtues et eaux de lavage
Traitement interne	Filière autonome	Sans objet	Bassin multifonction et passage par un séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur ou station de traitement	Sans objet épandage interne	Réseau collectif de la zone d'activités	Réseau collectif de la zone d'activités
Exutoire du rejet coordonnées Lambert 93		X = 650462 Y= 6456633	

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Aménagement

4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, hors eaux domestiques et eaux pluviales de toitures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITE D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (REJET N°1).

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES ET EAUX ISSUES DU PROCÉDÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales et de procédé pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après : REJET N°2 et REJET N°3

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
Arsenic (1)	0,1
Cyanures totaux (1)	0,1
AOX (1)	5
Indices phénols (1)	0,3

(1) : autres polluants spécifiques susceptibles d'être entraînés depuis les déchets de métaux

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de certains polluants qui seraient susceptibles d'être présents dans les rejets (notamment produits affectés du nota (1) dans le tableau de l'article 4.3.8). Sauf à réaliser des analyses périodiques sur les rejets où en cas d'impossibilité technique d'effectuer des mesures représentatives des rejets (débits, pH et concentrations en polluants), une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des éléments d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée par l'exploitant.

Pour ce qui concerne les effluents issus du ruissellement et des eaux de lavage (REJET N°3), une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.8 du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, y compris de façon inopinée, à des prélèvements dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

En particulier :

- Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

5.1.3.1. Admission des déchets – pesée- contrôle de radioactivité – contrôle visuel

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un dispositif de contrôle de radioactivité (portique ou appareil mobile) est installé à l'entrée du site ou au niveau de l'aire de réception des déchets (en particulier au niveau de l'accueil des déchets de métaux et des déchets dangereux). Le seuil de déclenchement de cet équipement ne peut être modifié que par une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil ainsi que le fonctionnement du dispositif de détection de radioactivité sont vérifiés périodiquement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de radioactivité. Cette procédure identifie les consignes de sécurité à mettre en place, dont l'isolement du véhicule en cause sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et les suites à donner en fonction du niveau de l'alerte.

A chaque livraison un contrôle visuel est effectué au déchargement de chaque benne pour vérifier la conformité des déchets entrants par rapport aux déchets autorisés. Tout déchet non conforme est renvoyé à son expéditeur.

L'exploitant établit un bordereau de refus en 3 exemplaires, précisant le motif du refus. Un exemplaire est destiné au producteur du déchet, à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

5.1.3.2 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants telles que définies au point 5.1.5.

5.1.3.3 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Il est interdit de stocker sur une durée anormalement longue les déchets en regard de la fréquence habituelle des enlèvements. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 6 mois pour les déchets dangereux,
- 1 an pour les déchets non dangereux, lorsque ces derniers doivent être éliminés sans valorisation,
- 3 ans pour les déchets non dangereux, lorsque ces derniers doivent être valorisés.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS SORTANT DE L'INSTALLATION

5.1.4.1 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

5.1.4.2 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants, qu'ils soient produits sur le site ou issus du tri, transit, regroupement, dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi et de ses éventuelles annexes établis en application de l'arrêté ministériel en vigueur (à ce jour, hors bordereaux spécifiques à certaines catégories de déchets, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixe le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets" (formulaire CERFA n°11571 et éventuelles annexes)).

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement. ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRES DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté du 7 juillet 2005 à ce jour). Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;

- la nature et la quantité de chaque déchet reçu, en reportant avec le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié, en reportant le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- pour les déchets dangereux le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux, le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux. Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées", prévu à l'article 2.6.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés à l'article 5.1.5 soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. INSTALLATIONS DE TRANSIT, TRI, REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

5.2.2.1- caractéristiques des déchets dangereux entrants et dispositions additionnelles d'admission

De façon limitative, les déchets dangereux susceptibles de transiter sur le site sont, des batteries électrolytiques et des DEEE. La quantité maximale de déchets susceptibles d'être présente sur ce site est fixée à 10 tonnes pour les batteries électrolytiques et à 60 m³ pour les DEEE.

Dès réception, l'exploitant est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage et tenant compte de la nature et la compatibilité des déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. Les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public.

Les déchets dangereux reçus sur le site doivent être conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, et accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi de déchets dangereux conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel en vigueur.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de

collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article R.541-10 du code de l'environnement.

5.2.2.2- Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets contenant des substances et préparations dangereuses présents dans l'installation.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

5.2.2.3. Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement est étanche et incombustible, et il résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et qu'un panneau rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement « émissions sonores des objets »).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

6.2.3.1 – mesure initiale : L'exploitant fait réaliser à ses frais, dans les 6 mois suivant le début d'activité, une mesure des niveaux d'émissions sonores (mesures en limite de propriété et en ZER) des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2. Le rapport établi à cette occasion sera transmis au préfet dans le mois suivant sa réception par l'exploitant. Il sera accompagné des commentaires sur les éventuels dépassements constatés et des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

6.2.3.2 – mesure périodique : L'exploitant fait renouveler à une périodicité de 3 ans les mesures des niveaux d'émissions sonores.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par les articles R.4411-73 et R4412-38 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. DESEMFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles

- d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Tout stockage de véhicules hors d'usage et véhicules à réparer est interdit sur la voie publique.

Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes au site tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Une voie engins doit permettre l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sur une façade au moins des bâtiments selon les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum : 3 m
- rayon intérieur de giration : 13 m
- hauteur libre : 3,50 m – pente inférieure à 15 %
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.3.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle (locaux où sont reportés les systèmes de détection et d'alarme) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.3.2. Éclairage – Chauffage – Ventilation

L'éclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les matériaux d'éclairage sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Chauffage :

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

La ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.7. VÉRIFICATIONS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels en rétention soient disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.3. STOCKAGES SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les flexibles utilisés pour le déchargement de produits liquides ou pulvérulents doivent faire l'objet d'une vérification de leur état avant utilisation.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques régulièrement actualisée.

ARTICLE 7.5.2. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des zones à risques. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de poteaux incendies publics ou privés, dont un au moins est implanté à moins de 200 mètres, délivrant au minimum 60 m³/h sous 1 bar en utilisation simultanée, complété le cas échéant par une réserve d'eau ou un dispositif équivalent permettant de garantir la disponibilité de 240 m³ sur 2 heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres, et des pelles (en particulier au niveau des stockages et opérations susceptibles de conduire au déversement de liquides polluants et au niveau des activités de découpe au chalumeau)

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du débit et de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués, y compris auprès de son gestionnaire dans le cas d'une ressource extérieure au site.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et concernant notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, (affichage obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un plan détaillé de l'entreprise est affiché au niveau de l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyens de secours sont accessibles en permanence et identifiés par des panneaux d'indications normalisés.

ARTICLE 7.5.6. POLLUTION MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement peut être constitué en tout ou partie par les volumes formés par les diverses rétentions .

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant réalise chaque année un bilan de gestion des déchets. Les résultats sont présentés selon le registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits ou présents sur site, les quantités et les filières d'élimination ou valorisation retenues. L'exploitant utilisera les codifications réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS – RAPPORT ANNUEL**Article 8.2.1.1 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.2.1.2 – Rapport annuel

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour l'année N, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7) et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comprend une synthèse des résultats des mesures et analyses imposées au présent arrêté. Il traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.1.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement,

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MAURIAC et du VIGEAN et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de MAURIAC et du VIGEAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9.1.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, messieurs les Maires du Vigean et de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le
Le Préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, characteristic of a handwritten signature.

Isabelle SIMA

SOMMAIRE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 TAXES ET REDEVANCES.....	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETÉ.....	7
CHAPITRE 2.4 CLÔTURÉ – ACCÈS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT.....	7
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	8
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET.....	10
CHAPITRE 3.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
TITRE 5 – Déchets.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques.....	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
TITRE 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	26
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	26
TITRE 9 – Dispositions a caractère administratif.....	27

ANNEXE 1 : IMPLANTATION GÉNÉRALE



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2018-1058 du 02 Août 2018
pris au profit de la SAS Carrières Monneron pour la carrière “Rocher de Laval”
sur les communes de Neussargues-en-Pinatelle et Joursac**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 délivré à la « SAS Carrières MONNERON » portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et Joursac au lieu-dit « Le Rocher de Laval » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2013-932 du 11 juillet 2013 et n°2016-0321 du 1^{er} avril 2016 portant prolongation de la durée d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-0775 du 10 juillet 2017 portant modification des conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur les communes de Neussargues en Pinatelle et Joursac ;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 15 novembre 2017, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection des Installations Classées le 13 juin 2018 ;

Vu le procès verbal de récolement du 14 juin 2018, référençant le parcellaire concerné par la cessation d'activité représentant une surface totale de 119 769 m² ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées tel que formulé dans son rapport du 14 juin 2018 ;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et du dossier de notification susvisés ;

Considérant que les modalités de remise en état ont été accordées et validées par Madame le Maire de la commune de Neussargues en Pinatelle et Monsieur le Maire de la commune de Joursac ainsi que par les propriétaires des parcelles concernées (accord tacite ou formulé) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 2016-0321 du 1^{er} avril 2016 susvisé pour ce qui concerne les parcelles cadastrales énumérées comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelles Autorisées	Superficie cadastrale totale en m2	Superficie incluse dans l'autorisation	
Neussargues en Pinatelle	Les Martines Est	C	597	48 100	27 760	
			607	1 180	1 180	
	Les Martines	ZH	26	4 180	4 180	
			27	8 510	8 510	
	Rocher de Laval	ZI	130	380	380	
			131	1 010	1 010	
			132	850	850	
			133	139	139	
			134	2 000	2 000	
			135	520	520	
			136	133 740	58 102	
	Sous-total Neussargues en Pinatelle					104 631
	Joursac	Rocher de Laval	ZO	25	2 198	2 198
27				19 323	12 940	
Sous-total Joursac					15 138	
TOTAL					119 769	

Article 2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Neussargues en Pinatelle et Joursac pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée dans les dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société “Carrières MONNERON” et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

Mme. le Maire de Neussargues en Pinatelle ;

M. le Maire de Joursac ;

Mme la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les inspecteurs de l’environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Aurillac, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2018-1046 du 31 juillet 2018
pris au profit de la SAS Carrières Monneron
pour la carrière “les Côtes de Chanzac” sur la commune de Neussargues- en- Pinatelle
(territoire de la commune déléguée de Sainte-Anastasia)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-314 du 13 mars 2015 délivré à la « SAS Carrières MONNERON » fixant les modalités de mise en sécurité et de remise en état d'une carrière située au lieu-dit « Côtes de Chanzac » sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1007 du 8 septembre 2016 portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à la mise en sécurité et à la remise en état d'une carrière située au lieu-dit « Côtes de Chanzac » sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasia ;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 27 mars 2018, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection des Installations Classées le 13 juin 2018 ;

Vu le procès verbal de récolement du 26 juin 2018, référant le parcellaire concerné par la cessation d'activité représentant une surface totale de 41 800 m² ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées tel que formulé dans son rapport du 21 juin 2018 ;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément à la description faite au sein du dossier de notification susvisé ;

Considérant qu'aucun avis n'a été formulé sur les modalités de remise en état décrites dans le dossier susvisé dans les délais réglementaires impartis ;

Considérant que la SAS Monneron ayant satisfait à ses obligations, la mise en demeure prononcée à son encontre peut être levée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 2015-314 du 13 mars 2015 susvisé pour ce qui concerne les parcelles cadastrales énumérées comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelles Autorisées	Superficie cadastrale totale en m2	Superficie incluse dans l'autorisation en m2
Neussargues en Pinatelle	Côtes de Chanzac	ZB	46pp	106 770	41 800
TOTAL					41 800

Article 2 – La mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à la mise en sécurité et à la remise en état d'une carrière située au lieu-dit « Côtes de Chanzac » sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasia, prononcée par arrêté préfectoral n°2016-1007 du 8 septembre 2016, est levée.

Article 3 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Neussargues en Pinatelle pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimale de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire concerné et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société “Carrières MONNERON” et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;
Mme. le Maire de Neussargues en Pinatelle ;
Mme la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Les inspecteurs de l’environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Aurillac, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Charbel Aboud

Charbel ABOUD

ARRETE N°2018-0973 du 19 juillet 2018

Complémentaire à l'arrêté n°2018-0837 du 28 juin 2018
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
pour la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ,

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Mauriac,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n°2018-0837 du 28 juin 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du travail pour la promotion du 14 juillet 2018, est complété comme suit :

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame BOUTIN Elisabeth

Comptable, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Mauriac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Mauriac, le 19 juillet 2018

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**ARRÊTÉ N° 2018-1042 du 30 juillet 2018
portant autorisation d'organiser une démonstration publique
d'aéromodèles radiocommandés, samedi 04 août et dimanche 05 août 2018
sur l'aérodrome de Saint-Flour - Coltines**

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R 131-3,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0698 du 03 mai 1995 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Flour Coltines et sur l'emprise des installations extérieures rattachées,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 08 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU , Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu la demande présentée par M. Pierre VASSAS, président du Modèle Club de Haute Auvergne, en vue d'être autorisé à organiser samedi 04 et dimanche 05 août 2018 une démonstration publique d'aéromodèles radiocommandés, selon les modalités définies dans le dossier,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la Société Assurance Conseil, police n° 20.500.622.416.687 couvrant la manifestation,

Vu les avis des services consultés et notamment ceux du délégué régional à l'aviation civile pour l'Auvergne et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est,

Vu l'avis du Maire de Coltines,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre VASSAS, président du Modèle Club de Haute Auvergne, est autorisé à organiser une démonstration publique d'aéromodèles radiocommandés sur l'aérodrome de Saint-Flour - Coltines - commune de Coltines, samedi 04 et dimanche 05 août 2018 de 09 à 19 heures 00.

ARTICLE 2 : Monsieur Eric Collin, président de MACH2.2 assurera les fonctions de directeur de vol et Monsieur Pierre VASSAS, celles de directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers et veille au strict respect des consignes.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Il devra adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants et des spectateurs.

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95-0698 du 03 mai 1995 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Flour Coltines et sur l'emprise des installations extérieures rattachées.

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celles de tous les participants à la manifestation.

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Avant le départ de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer du respect de tout arrêté préfectoral qui viendrait à restreindre, pour cause de sécheresse, l'usage d'équipements utilisant un moteur thermique.

L'organisateur mettra en place un service d'ordre. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour interdire l'envahissement de l'aire d'évolution des aéromodèles par le public. Il est interdit aux spectateurs non accompagnés de pénétrer dans la zone réservée.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint.

Il conviendra de veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre.

ARTICLE 4 : Localisation de la zone d'évolution

L'aire d'évolution sera située sur l'aérodrome de Saint-Flour-Coltines (LFHQ), conformément au plan transmis par l'organisateur.

La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

La zone réservée : la zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

Elle comprendra au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci ;
- la zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus ;
- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

La zone publique : la partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public sera déclassée dans les limites indiquées sur le plan transmis par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation. Cette zone déclassée constituera la zone publique. Le public sera maintenu à distance de la zone d'avitaillement de l'aérodrome qui sera protégée par une clôture efficace.

L'enceinte réservée au public, décrite ci-dessus, sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- côté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre.

- côté aire de présentation : des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée devront être implantés à 10 mètres des barrières du public afin de matérialiser la limite de stationnement et de circulation des aéronefs.

ARTICLE 5 : L'aérodrome de Saint-Flour-Coltines est réservé à la manifestation aérienne par NOTAM. L'organisateur et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective de ce NOTAM par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, site internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr...).

ARTICLE 6 : Sécurité des vols

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

La hauteur maximale d'évolution des aéromodèles est fixée à 1350FT/sol.

Le demandeur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'évolution des aéromodèles.

Le ravitaillement de l'appareil (si modèle propulsé par mode de carburation) devra se faire dans une zone isolée de tout public protégée par un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques. L'interdiction de fumer devra y être scrupuleusement respectée.

Toutes causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance devront être supprimées.

ARTICLE 7 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours devra être prévu par l'organisateur, les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps. Tout stationnement est interdit sur ces voies.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit se prévaloir d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages pouvant être engendrés par la manifestation. Il veillera à ce qu'aucun dégât ne soit occasionné au domaine public et aux propriétés voisines de la manifestation.

ARTICLE 9 : Tout incident ou accident aérien sera porté sans délai à la connaissance de la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand (04 73 62 72 07), le cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (06 12 68 45 50) et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est (04 72 14 95 50).

ARTICLE 10 - Voies de recours – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de Mme le Préfet du Cantal – Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le Maire de Coltines, M. Pierre VASSAS, responsable de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 30 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé

Serge DELRIEU

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTE MODIFICATIF N° 2018 – 1038 du 27 juillet 2018

**de l'arrêté n°2014-1580 du 24 novembre 2014
portant composition de la commission départementale
de coopération intercommunale du Cantal
dans sa formation restreinte**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-44-1, et R.5211-19 à R.5211-40,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-0602 du 28 mai 2014 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-0603 du 28 mai 2014 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral rectificatif n°2014-0645 du 05 juin 2014 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,
- VU le procès-verbal de la réunion d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal du 20 octobre 2014, et de la proclamation du résultat de l'élection des membres de la formation restreinte,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2015-1546 du 04 décembre 2015 et n°2016-1480 du 16 décembre 2016 portant création des communes nouvelles de Le Rouget-Pers (1^{er} janvier 2016) et Murat (1^{er} janvier 2017),
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-0316 du 06 avril 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride, en Saint-Flour Communauté,
- VU l'arrêté modificatif n°2018-0785 du 15 juin 2018 de l'arrêté n°2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Préfecture du Cantal - Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00 – Fax : 04 71 64 88 01 – Internet : <http://www.cantal.gouv.fr/>

Article 1^{er}: La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal est composée ainsi qu'il suit :

- **3 membres représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale de 590 habitants :**

M. Michel CASTANIER, *maire de Cassaniouze*
M. Joseph BOUDOU, *maire de Coltines*
M. Louis RAYNAL, *maire d'Anterrieux*

- **2 membres représentant les cinq communes les plus peuplées :**

M. Pierre MATHONIER, *maire d'Aurillac*
M. Gérard LEYMONIE, *maire de Mauriac*

- **3 membres représentant les autres communes du département :**

M. Gilles CHABRIER, *maire de Murat*
M. Gilles COMBELLE, *maire du Rouget-Pers*
Mme Dominique BRU, *maire de Vic-sur-Cère*

- **4 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :**

M. Jacques MÉZARD, *conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac*,
M. Pierre JARLIER, *président de Saint-Flour Communauté*,
M. Bruno FAURE, *président de la communauté de communes du Pays de Salers*,
M. Guy LACAM, *vice-président de la communauté de communes Sumène-Artense*,

- **1 membre représentant les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :**

M. Jean-Pierre DABERNAT, *président du Syndicat Mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets Ouest Cantal Environnement (SMOCE)*

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Isabelle SIMA